

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICE DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA PRÉVENTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral approuvant le plan de
prévention des risques naturels prévisibles
(P.P.R.) de la commune d'OUST

Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code forestier ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de procédure pénale ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune d'OUST ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'OUST ;
 - Vu la délibération du conseil municipal d'OUST en date du 25 novembre 2007 ;
 - Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 avril 2009 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

./...

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'OUST est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'OUST.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie d'OUST.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

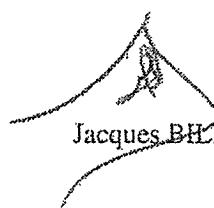
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'OUST pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire d'OUST établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, de la sécurité et de la prévention, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le maire d'OUST sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 11 septembre 2009


Jacques BELLANT